



## CONVENTION CADRE Établie entre les soussignés :

### **Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**

Sis 110, rue de Grenelle - 75007 Paris

Représenté par Florence Robine directrice générale de l'enseignement scolaire

Ci-après dénommé « le ministère »

D'une part,

ET

### **L'association « Musique Nouvelle en Liberté », association loi 1901,**

Sise 42, rue du Louvre - 75001 Paris

Représentée par Benoît Duteurtre, directeur

Ci-après dénommée « Musique Nouvelle en Liberté »

D'autre part,

## Préambule

Fondé en 2000 par le magazine « La Lettre du Musicien », Le Grand Prix Lycéen des Compositeurs est organisé depuis 2013 par l'association « Musique Nouvelle en Liberté », partenaire de la première heure de ce projet à l'interface entre l'enseignement de la musique au lycée et l'éducation artistique et culturelle. Ce Prix a pour objectif d'initier les jeunes à la musique contemporaine en les encourageant à découvrir de nouvelles œuvres musicales et en invitant les professeurs et les élèves à s'engager dans un projet pédagogique de réflexion sur l'art et la création. Pour stimuler curiosité et échange d'idées, les compositeurs viennent à la rencontre de milliers d'élèves dans les lycées de France et les préparent au débat de la rencontre nationale organisée chaque année au printemps, à Paris.

Fidèle à sa mission d'élargir l'audience de la musique d'aujourd'hui au plus large public, « Musique Nouvelle en Liberté » diffuse ainsi la musique contemporaine en milieu scolaire.

Considérant :

- que cette action nourrit l'enseignement de la musique au lycée en lui permettant d'y intégrer la création contemporaine, que ce soit pour l'enseignement de spécialité de série L, pour l'enseignement facultatif et la série technique de la musique et de la danse ;

- que cette action s'inscrit pleinement dans le cadre de la politique que le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche mène en faveur de la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle de l'élève (circulaire interministérielle n° 2013-073 du 3 mai 2013) - conformément à l'article 10 de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

- que cette action s'adosse aux grands objectifs de formation précisés dans le référentiel du parcours d'éducation artistique et culturelle (arrêté du 1er juillet 2015 – J.O. du 7 juillet 2015) : cultiver sa sensibilité, sa curiosité et son plaisir à rencontrer des œuvres ; mettre en œuvre un processus de création ; réfléchir sur sa pratique ; exprimer une émotion esthétique et un jugement critique ; mettre en relation différents champs de connaissances ; mobiliser ses savoirs et ses expériences au service de la compréhension de l'œuvre ; s'intégrer dans un processus collectif,

il a été convenu ce qui suit :

## **I – DÉFINITION DES OBJECTIFS ET DES ACTIONS**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Par la présente convention, le ministère et « Musique Nouvelle en Liberté » décident de renforcer leur partenariat afin de consolider et de pérenniser les actions déjà engagées et d'encourager le développement de nouvelles actions dans le domaine de l'éducation musicale.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

« Musique Nouvelle en Liberté » s'engage à poursuivre les actions suivantes :

#### **- Actions éducatives**

- organisation sur le temps scolaire, de rencontres et débats relatifs au Grand Prix Lycéen des Compositeurs, à destination des élèves du second degré (lycées d'enseignement général et technologique avec option musicale de spécialité en série L, options facultatives toutes séries générales et technologiques, série technique de la musique et de la danse, arts du son ; lycées des métiers) ;
- invitation des lycéens et des professeurs à des concerts programmant de la musique contemporaine, permettant aux élèves la construction ou l'élargissement de leur culture musicale et les incitant à la fréquentation et à l'appropriation des institutions culturelles locales.

« Musique Nouvelle en Liberté » s'engage en outre à travailler à :

- élargir le champ géographique de son action au-delà des 25 académies déjà concernées par le Grand Prix Lycéen des Compositeurs ;
- inscrire dans cette démarche d'action culturelle la participation des élèves relevant d'établissements situés dans la géographie prioritaire de la politique de la ville ou en territoires ruraux.

#### **- Production de ressources pédagogiques**

L'association « Musique Nouvelle en Liberté » s'engage à poursuivre l'élaboration de dossiers pédagogiques, en lien avec les équipes concernées (professeurs d'éducation musicale et chant choral, référents culture, etc.). Ces éléments sont mis gratuitement à la disposition de la communauté éducative sur son site Internet dédié.

## **- Actions de formation**

« Musique Nouvelle en Liberté » peut par ailleurs être amenée, en partenariat avec le ministère, à mettre en œuvre des actions de formation (initiale ou continue) à destination de personnes-ressources ou de personnels enseignants dans le cadre des plans nationaux, académiques ou départementaux de formation.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MINISTÈRE**

Le ministère s'engage à informer, par tous les moyens qu'il juge appropriés, la communauté éducative, des actions engagées par « Musique Nouvelle en Liberté » (site Internet éducol notamment, corps d'inspection spécialisé, réseau des délégués académiques à l'éducation artistique et à l'action culturelle des rectorats, etc.).

## **II – DÉFINITION DES MOYENS ET DES MODALITÉS DE SUIVI**

### **ARTICLE 4 : BILAN ET ÉVALUATION**

L'association s'engage à remettre au ministère un bilan annuel des actions réalisées. Ce bilan est adressé à la direction générale de l'enseignement scolaire, bureau des actions éducatives, culturelles et sportives (DGESCO B3-4).

### **ARTICLE 5 : ACTIONS DE COMMUNICATION**

Le ministère et « Musique Nouvelle en Liberté » s'engagent à s'informer mutuellement des actions qu'ils mettent en œuvre dans le cadre de cette convention. Les logos des partenaires signataires de la convention seront portés sur l'ensemble des documents et des supports produits dans le cadre de ce partenariat.

### **ARTICLE 6 : SUIVI DE LA CONVENTION**

Un comité est mis en place par le ministère et chargé de la coordination, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la présente convention. Ce comité évalue, chaque année, les projets mis en œuvre, notamment leur conformité avec le programme d'actions prévu à l'article 2. Il se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

### **ARTICLE 7 : COMPOSITION DU COMITÉ DE SUIVI**

Le comité de suivi est présidé par le directeur général de l'enseignement scolaire ou son représentant. Il est composé de membres de la DGESCO, désignés par son directeur général, d'un représentant de l'inspection générale de l'éducation nationale, du président de l'association « Musique Nouvelle en Liberté » ou de son représentant, auxquels peuvent s'adjoindre des membres de l'association « Musique Nouvelle en Liberté ».

## **ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature par les deux parties. Pendant cette durée, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 10 avril 2017

**La directrice générale de  
l'enseignement scolaire**

**Florence Robine**

**Le directeur de l'association  
« Musique Nouvelle en Liberté »**

**Benoît Duteurtre**